

3) William Prym et Prym Consumer supporteront 90 % de leurs propres dépens et 90 % des dépens exposés par la Commission, cette dernière supportant 10 % de ses propres dépens et 10 % de ceux exposés par William Prym et Prym Consumer.

(¹) JO C 106 du 30.4.2005.

3) Le recours est rejeté pour le surplus.

4) Les parties requérantes supporteront deux tiers de leurs propres dépens et deux tiers des dépens exposés par la Commission, cette dernière supportant un tiers de ses propres dépens et un tiers des dépens exposés par les parties requérantes.

(¹) JO C 93 du 16.4.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 12 septembre 2007 — Coats Holdings et Coats/Commission

(Affaire T-36/05) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marché européen des produits de mercerie (aiguilles) — Répartition du marché de produits — Répartition du marché géographique — Appréciation des preuves — Participation aux réunions — Accord tripartite — Amende — Gravité et durée de l'infraction — Circonstances atténuantes»)

(2007/C 247/47)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Coats Holdings Ltd (Uxbridge, Middlesex, Royaume-Uni) et J & P Coats Ltd (Uxbridge) (représentants: W. Sibree et C. Jeffs, solicitors)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: F. Castillo de la Torre et K. Mojzesowicz, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation de la décision C (2004) 4221 final de la Commission, du 26 octobre 2004, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/F-1/38.338 — PO/Needles), et, à titre subsidiaire, demande d'annulation ou de réduction de l'amende infligée aux requérantes.

Dispositif

1) La décision C (2004) 4221 final de la Commission, du 26 octobre 2004, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/F-1/38.338 — PO/Needles) est annulée pour autant qu'elle constate que les requérantes ont violé l'article 81, paragraphe 1, CE au-delà du 13 mars 1997.

2) Le montant de l'amende infligée aux requérantes à l'article 2 de la Décision est fixé à 20 millions d'euros.

Arrêt du Tribunal de première instance du 12 septembre 2007 — UFEX e.a./Commission

(Affaire T-60/05) (¹)

(«Concurrence — Abus de position dominante — Marché du courrier rapide international — Décision de rejet de la plainte — Annulation de la décision de rejet de la plainte par la juridiction communautaire — Réexamen et nouveau rejet de la plainte — Entreprise publique»)

(2007/C 247/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Union française de l'express (UFEX) (Roissy-en-France, France); DHL Express (France) SAS, anciennement DHL International SA (Roissy-en-France); Federal express international (France) SNC (Gennevilliers, France); et CRIE SA (Asnières, France) (représentants: É. Morgan de Rivery et J. Derenne, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement A. Bouquet et O. Beynet, puis A. Bouquet et V. Di Bucci, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Chronopost SA (Issy-les-Moulineaux, France) (représentant: D. Berlin, avocat); et La Poste (Paris, France) (représentant: H. Lehman, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la décision SG-Grefte (2004) D/205294 de la Commission, du 19 novembre 2004, rejetant la plainte introduite par les requérantes contre la poste française et le gouvernement français, concernant le marché français du courrier rapide international.